

Arrêté du Maire

ARR_2024_167 en date du 12 juillet 2024

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT AUTOMOBILES
TRAVAUX DE RACCORDEMENT D'UNE CANALISATION D'EAU POTABLE
ROUTE NATIONALE 7

Le Maire de la Ville de Grigny,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R.411-25,

Vu la demande, en date du 17 juin 2024, de l'entreprise SN MGCE sise 2 voie Marquis de Nattes à BONDOUFLE (91070), pour effectuer des travaux de raccordement de canalisation d'eau potable, Route Nationale 7,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Conseil Départemental en date du 21 avril 2023,

Vu l'avis réputé favorable de la Direction de la Gestion de l'Espace Public de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer et de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, au droit des travaux de raccordement de canalisation d'eau potable, effectués par l'entreprise SN MGCE, Route Nationale 7, à proximité directe de l'enseigne commerciale CEDEO,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Du mercredi 10 juillet 2024 au vendredi 10 août 2024 inclus**, la circulation et le stationnement seront réglementés de la manière suivante, Route Nationale 7 :

Circulation :

- Limitée à 30 km/h,
- Voie rétrécie au besoin,

Stationnement :

- Strictement interdit et déclaré gênant selon l'article R.417-10 du code de la route au droit des travaux, réservé aux seuls véhicules de chantier.

Article 2 : La signalisation du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise effectuant les travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Prescriptions de l'UTD NE du Conseil Départemental de l'Essonne :

La réfection de l'accotement devra respecter les prescriptions suivantes :

Zone de pose

- lit de pose constitué de 10 cm de sable de rivière ou de béton, selon le réseau ;
- pose du réseau sur le lit de pose ;
- enrobage du réseau par du sable de rivière ou du béton, en insistant sur la répartition des matériaux sur les flancs, avec un objectif de densification de compactage Q4.

Partie inférieure du remblai

- remblayage de la tranchée en GNT 0/31,5 soigneusement compactée par couche de 25 cm d'épaisseur jusqu'à -66 cm du niveau fini de la chaussée, avec un objectif de densification de compactage Q4.

Partie supérieure du remblai

- mise en œuvre de GNT 0/31,5 soigneusement compactée par couche de 15 cm d'épaisseur jusqu'à -20 cm du niveau fini de la chaussée, avec un objectif de densification de compactage Q3.

Couche de surface

- mise en œuvre de terre végétale sur une épaisseur de 20 cm et engazonnement.

Une finition provisoire en enrobés à froid soigneusement raccordée est obligatoire le soir même si le chantier n'est pas terminé et demeure sous votre entière responsabilité.

Signalisation du chantier : Le pétitionnaire devra prendre les dispositions nécessaires afin de garantir en permanence la sécurité des usagers de la RN 7 (piétons et automobilistes). La signalisation de chantier à mettre en place, sa maintenance et sa surveillance y compris de nuit, week-end, jours fériés et hors chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Un passage réglementaire pour les piétons sera maintenu par une déviation. Un nettoyage de l'accotement et de la chaussée sera effectué si nécessaire.

Réception des travaux : ces travaux devront être réceptionnés en présence du Département et du Maître d'Ouvrage. Le pétitionnaire devra fournir au département les résultats positifs des essais de compacité réalisés sur les remblaiements de votre chantier. En cas de doute, le Département se réserve la possibilité d'effectuer des carottages destructifs pour contrôler les épaisseurs finales des différentes couches de matériaux mis en œuvre et s'assurer de leur conformité. En cas de différences de structure, l'entreprise et son maître d'ouvrage devront prendre en charge le coût des carottages et des travaux de réfection dans les règles de l'art en se conformant aux prescriptions délivrées par le Département.

Le domaine public départemental devra être remis à l'état initial à la fin du chantier.

Article 4 : Les véhicules en infraction qui ne respecteront pas la signalisation prévue seront enlevés et mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 5 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy-sur-Orge,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Viry-Châtillon,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,
- La Direction de la Gestion de l'Espace Public de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, Seine-Essonne-Sénart,
- L'UTD NE du Conseil Départemental de l'Essonne,
- L'entreprise SN MGCE,
- Madame la Directrice Prévention Tranquillité publique de la ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Publié le 17 JUL. 2024



Le Maire,

Philippe RIO

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification



15 JUN 2004